

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10/11/2022

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. DUMONT Pierre-Philippe et KERZMANN Evelyne, Echevins;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA Yvette, WERY Amandine MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers;
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusés: Monsieur LERUSSE Didier, Echevin, Madame FRANCOIS Sarah, Conseillère communale.

Le Président ouvre la séance par une minute de silence en hommage à Margaux et Romain, décédés lors du rallye du Condroz.

Le Président demande ensuite l'ajout d'un point supplémentaire concernant la prise de participation dans l'Intercommunale IGRETEC.

Le point est ajouté à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20/10/2022

Le procès-verbal de la séance du 20/10/2022 a été approuvé par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga).

Objet 02. Collecte et le traitement des déchets ménagers – coût vérité pour l'exercice 2023.

Vu le décret Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret wallon 22 mars 2007 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le formulaire d'établissement du coût vérité établi en conséquence, duquel il appert que le taux de couverture du coût-vérité est de 100% pour l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 7 voix pour, 4 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga, J. Maerckaert),

Article 1 – Le Conseil communal marque son accord pour couvrir le coût vérité en matière de déchets ménagers à hauteur de **102%** pour l'exercice 2023.

Article 2 - La présente délibération et son annexe seront transmises simultanément aux autorités de tutelle.

Objet 03. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2023 - Centimes additionnels au précompte immobilier.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. Il est établi au profit de la commune, **2.400 centimes additionnels** au précompte immobilier, pour l'exercice 2023.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3. Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/11/2021 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 04. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2023 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes

physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} . Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est fixée à **7,7 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4. Le présent règlement qui annule et remplace celui établi en date du 10/11/2021 entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 05. Finances communales – Taxes et redevances pour l'exercice 2023 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
Dès le 1er janvier de l'année de l'exercice :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population
 - La collecte des sacs transparents toutes les 8 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC

- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
- 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

- 1 levée faite par la Ressourcerie (maximum 2 m³)

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 75 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 155 €
- Pour un second résident : 75 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communal de gestion des déchets.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 75 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la commune.

3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1er janvier de l'exercice :

- a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS)
- b. les gardiennes ONE en activité ;
- c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 15€ par personne reconnue incontinente) ;
- d. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) devant être dialysée(s) à domicile (réduction de 15€ par personne dialysée).

4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a des enfants de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice.

Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune.

Ces réductions sont cumulables.

5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.

La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9. Principes

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

Article 10. Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80€/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an
0,12 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/hab.an
2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,80 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,25 €/kg de déchets assimilés
0,12 €/kg de déchets organiques

Article 11. Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

- La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
- Une exonération d'une fraction de 200 kg sur la partie proportionnelle des déchets résiduels est accordée aux familles d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15. Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

« En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte. »

Article 16. Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17. - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
 - Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
 - La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.
- §2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :
- Responsable de traitement : la commune de Geer ;
 - Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;
 - Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
 - Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;
 - Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;
 - Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 18. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 19. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Objet 06a. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2023 - 2025
Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques pour les Belges et les Etrangers dès 12ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

La première carte d'identité électronique est gratuite.

- **6,00 euros** pour carte d'identité pour les Belges et les Etrangers
- **6,00 euros** pour tout duplicata.

b) **Pièces et certificats d'identité pour enfants de moins de 12 ans :**

En supplément de la redevance due au ministère de l'Intérieur :

- **6€** pour une KIDS ID (carte identité électronique).

c) **Carnets de mariage :**

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

- **25,00 euros** pour un carnet.

d) **Autres documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc...**

- **3,00 euros** l'exemplaire.

e) **Passeports**

En supplément de la redevance due au ministère des Affaires Etrangères

- **12,00 euros** pour tout nouveau passeport pour les personnes

f) **Permis de conduire**

En supplément de la redevance due au SPF Mobilité et Transports

- **5,00 euros** de taxe communale

g) **Renseignements d'urbanisme (article D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT)**

- **50,00 euros** par demande et **25,00 euros** par parcelle supplémentaire

Article 3 : La taxe est payable au comptant et perçue au moment de la délivrance du document.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 6 : « En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte. »

Article 7 : - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;

- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;

- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des taxes, accompagnées de leur dénomination respective ;

- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement taxe applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du 13/11/2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 06b. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2023 à 2025 - Redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes».

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Considérant que la commune a la gestion des « armoires électriques fixes » et qu'elle doit rétribuer la société RESA lors de leurs utilisations ;

Attendu dès lors qu'il convient de faire participer les utilisateurs de ces armoires dans ces coûts de l'énergie ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance pour l'utilisation d'armoires « électriques fixes » d'énergie électrique du réseau de RESA.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation visée à l'article 1.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Place C. Jacquemin : **100 euros**
- Rue de Tourinne : **100 euros**
- Place du Roi Baudouin: **100 euros**
- Rue de l'Ecole : **100 euros**
- Rue des Prés : **100 euros**
- Place de la Liberté : **200 euros** (2 armoires).

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'utilisation entre les mains du préposé de la commune.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;
- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;
- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des redevances, accompagnées de leur dénomination respective ;
- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;
- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de

l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement redevance applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du 13/11/2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 06c. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2023-2025 - Redevance sur les demandes d'urbanisme (permis, certificats et déclarations)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Vu le CoDT ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme et de patrimoine requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du nouveau CoDT ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi..., engendrent des dépenses conséquentes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme (que le dit permis soit ou non délivré), de certificat d'urbanisme ou de patrimoine, de déclaration urbanistique. La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales.

Article 2 : Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **60 euros** pour les certificats d'urbanisme n° 1 ;

- **100 euros + 25 euros/logement**, par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, ne nécessitant pas d'enquête ou d'annonce de projet;

- **200 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, nécessitant une enquête ou une annonce de projet .

Article 3 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **125€** en supplément de la base forfaitaire.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;

- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;

- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des redevances, accompagnées de leur dénomination respective ;

- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement redevance applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 6 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du 13/11/2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 06d. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2023 à 2025. Permis d'environnement – Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 ;

Considérant le coût moyen du traitement d'un dossier sans complication de demande de permis d'environnement ;

Considérant que d'autres frais que les timbres sont engendrés par le traitement d'un dossier de demande de permis d'environnement, notamment les photocopies et les enveloppes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Un règlement créant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, libellé de la façon suivante :

Redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par demande :

- pour le permis d'environnement classe 1 : 250 € ;
- pour le permis d'environnement classe 2 : 150 € ;
- pour le permis unique classe 1 : 1.500 € ;
- pour le permis unique classe 2 : 150 € ;
- pour la déclaration classe 3 : 50 €.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande.

Article 5 : Lorsque la délivrance du permis d'environnement entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels en supplément du montant forfaitaire.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue

exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;

- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;

- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des redevances, accompagnées de leur dénomination respective ;

- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement redevance applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du 13/11/2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 06e. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2023 à 2025. **Redevance sur la demande d'un permis d'urbanisation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi au profit de la commune une redevance sur la demande de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande de délivrance et est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 200 euros et 25 euros/lot.

- 200 euros par demande de modification de permis d'urbanisation.

Article 4 : Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **145 €** par lot.

Article 5 : Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier aux frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une taxe de **20€** pour la délivrance d'un document administratif sans caractère répétitif.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;

- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;

- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des redevances, accompagnées de leur dénomination respective ;

- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement redevance applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

• Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du 13/11/2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 06f. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2023 à 2025.
Redevance sur les acquisitions et les renouvellements de concessions, de cellules columbarium, de caverne et de plaques commémoratives – aire de dispersion.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu l'article L1122-30 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20/09/1998 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux du 08/06/2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'instruction des dossiers sur les concessions requiert de la part des services communaux un travail important ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 26/10/2022 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga),

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale sur l'acquisition :

- de concessions : **150€/personne pour une durée de 30 ans**

- d'une cellule columbarium : **500€**

- d'une caverne : **150€/urne**

- plaquette aire de dispersion : **50€**

Article 2 : deux urnes, en supplément du nombre de corps prévu initialement, pourront être installées dans la concession. Le prix par urne supplémentaire est de **50€**. Par urne supplémentaire dans une cellule columbarium, il sera également demandé **50€**.

Article 3 : une redevance communale pour un renouvellement de concession est fixée à **150€** par personne.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance et est due par la personne qui fait la demande pour une durée **de trente ans**.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - §1. Les registres de perception et recouvrement, ainsi que les rôles, ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire, au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus :

- La prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ;

- Le paiement intégral de tous les montants y liés ;

- La cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y relatifs.

§2. Concernant les données à caractère personnel dans le respect du RGPD, le redevable concerné est informé de l'utilisation de ses données de la manière suivante :

- Responsable de traitement : la commune de Geer ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement des redevances, accompagnées de leur dénomination respective ;

- Catégories de données : les données d'identification et les données financières ;

- Durée de conservation : la commune de GEER s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'Etat, en tenant compte des délais spécifiques de prescription susvisés à l'alinéa 1er de cette disposition et applicables rationae materiae ;

- Méthode de collecte des données : cette méthode sera fonction de la manière dont l'impôt sera établi par l'application du règlement redevance applicable à chaque cas d'espèce. En l'occurrence, elle est relative au recensement établi par l'administration communale et à toute vérification que se réserve l'autorité taxatrice ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327, du CIR92, ou à des sous-traitants mandatés à cette fin par le responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace la délibération du 13/11/2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet 07. Budget CPAS 2022 – Modification budgétaire n° 2 – Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Considérant le budget 2022 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 21/10/2021 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2022 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 19/10/2021 doivent être révisées ;

Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 au Collège communal en date du 24/10/2022 ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : La modification n°2 du budget ordinaire pour l'exercice 2022 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.158.415,86	1.158.415,86	0,00
Augmentation de crédit (+)	116.168,68	116.010,68	158,00
Diminution de crédit (+)	-16.400,00	-16.242,00	-158,00
Nouveau résultat	1.258.184,54	1.258.184,54	0,00

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 08. Règlement de travail – Enseignement fondamental ordinaire - Adaptation.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 86 et 91 ;

Vu la loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière d'administration du personnel communal en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la Circulaire 7964 informative du 12/02/2021 ;

Vu adoption par le Conseil communal du 03/06/2021 du règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire de Geer ;

Attendu qu'il convient d'apporter des adaptations à ce règlement de travail ;

Vu l'avis favorable émis par la Co.Pa.Loc. (Commission Paritaire Locale) en sa séance du 05/10/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. Le règlement de travail qui restera annexé dans son intégralité à la présente délibération est adopté avec ses adaptations.

Article 2. Le règlement de travail entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable après son adoption.

Article 3. La présente décision accompagnée de son annexe sera transmise pour approbation à l'Inspection du travail.

Objet 09. IMIO - Assemblée Générale Ordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO est convoquée pour le 13 décembre prochain;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Après en avoir délibéré ;

Approuve, par 10 voix pour, 1 abstention (J. Maerckaert),

Article 1^{er}. Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre prochain tels que repris ci-avant.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à IMIO pour disposition.

Objet 10. Prise de participation de la Commune de GEER dans IGRETEC – décision de souscrire et de libérer une part A1 « communes » au prix de 6,20€.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis obligatoire sollicité et non remis par la Directrice Financière en date du 09/11/2022 ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Commune de GEER dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a, entre autres, pour objet :
BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

1/ D'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :

- à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
- à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
- à la signalisation routière ;
- à la radio-distribution ;
- à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
- à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
- au démergement.

2/ D'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires.

3/ De prêter des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés.

4/ D'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats.

5/ D'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous.

6/ D'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés.

L'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci ;

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de GEER se chiffre à 6,20 € ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, par 7 voix pour, 4 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais, Y. Riga, J. Maerckaert),

Article 1er : de souscrire et de libérer immédiatement 1 part A1 « communes » dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 € ;

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget 104/81251 ;

Article 3 : de libérer 1 part(s) A1 pour un montant total de 6,20 € ;

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à :

- l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au Ministre régional de Tutelle sur les Intercommunales.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

L. Collin

Le Bourgmestre,

D. Servais

Questions d'actualité 10/11/2022

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande si le PLP est toujours d'actualité car il ne se passe plus rien de mon côté.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que ce projet était mené principalement par 1 policier qui travaillait sur Geer. Ce n'est plus la priorité du Collège de police.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, ajoute : j'ai téléphoné, ce sont les personnes qui étaient désignées pour chaque village qui continuent mais il n'y a plus de réunions.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, il y a plus de vandalisme.

Dominique Servais, Bourgmestre, je ferai la remarque en Collège de police.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, je voudrais remercier le personnel de voirie pour le travail dans les cimetières.

Merci également au personnel de la bibliothèque. Il y a régulièrement des publications sur facebook. Cela est plus dynamique.

Y aura-t-il un mot de Collège qui expliquera à la population pourquoi il n'y a pas de coupure de l'éclairage public ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que oui.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est des ossuaires ? On devait rappeler la personne qui s'en occupe depuis le mois d'avril ?

Laurence Collin, Directrice générale, on attend toujours la personne responsable du SPW.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que l'on va écrire à la personne afin de régler la situation.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, rue du Centre Bernadette, il y a de plus en plus de camions stationnés en attendant de décharger les marchandises chez Hesbaye Frost. Ils bloquent la chaussée et cela perturbe la circulation des véhicules.

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que l'on va interpeller Hesbaye Frost, et demander pour qu'il y ait un camion à la fois.